

Saisine n°2007-75

DÉCISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 avril 2007,
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 avril 2007, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des conditions de détention de M. Z.J. au centre de détention de Châteaudun.

> LES FAITS

La réclamation de M. Z.J., détenu au centre de détention de Châteaudun, porte sur le refus de la direction du centre de détention de l'autoriser à détenir dans sa cellule le « mini-bike » acquis pour des motifs médicaux, mais autorisant son utilisation dans l'infirmerie sous la surveillance du personnel de l'UCSA.

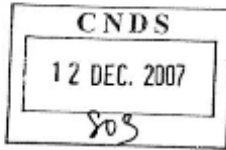
> DÉCISION

La décision de refus étant motivée par des raisons de nature médicale ne touchant pas à la sécurité, cette réclamation ne relève pas d'un éventuel manquement à la déontologie de la part de personnes exerçant des activités de sécurité, mais plutôt de la logistique des soins.

La Commission prend une décision de classement et porte les faits à la connaissance du ministre de la Santé et du médiateur de la République.

Adopté le 9 juillet 2007

Le ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, ainsi que le Médiateur de la République, ont chacun fait parvenir à la Commission un courrier de réponse, à la suite de la transmission de cette décision :



Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

La Ministre

Paris, le 10 DEC 2007

CP n° 07-25056/RBN/JG/DAGPB
V/Réf : 576-PL/ND/2007-75

Monsieur le président,

Vous avez appelé mon attention sur l'intervention de monsieur Noël MAMERE, député de la Gironde concernant la requête formulée par monsieur Z J , incarcéré au centre de détention de Châteaudun. En particulier, l'administration pénitentiaire ne l'autorise pas à détenir dans sa cellule un "mini-bike" acquis pour des motifs médicaux, mais permet seulement son utilisation à l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), sous la surveillance du personnel soignant.

En premier lieu, je vous informe que la décision d'interdire ou d'autoriser l'entrée de matériels dans les cellules est du seul ressort de l'administration pénitentiaire.

Cependant, de l'enquête à laquelle il a été procédé par mes services auprès du centre pénitentiaire de Châteaudun, il ressort que la notice d'utilisation du "mini-bike" précise que "les personnes handicapées, invalides ou âgées doivent se servir de cet appareil uniquement sous la surveillance ou le conseil d'un spécialiste de la santé". Ceci tendrait à confirmer le bien fondé d'une utilisation exclusive à l'UCSA.

Le médecin inspecteur qui s'est déplacé au début du mois d'octobre 2007 pour analyser la situation, a constaté que l'intéressé souffrait de difficultés importantes de déplacement malgré l'utilisation de deux béquilles. Il a par ailleurs estimé que l'avis d'un orthopédiste était nécessaire pour évaluer les possibilités thérapeutiques existantes, afin de définir les mesures de rééducation fonctionnelle indispensables au vu de son état, ainsi que la durée prévisible de ces mesures.


.../...

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission nationale de déontologie
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

En outre, depuis le mois de juin 2007, monsieur J n'utilise plus le "mini-bike" du fait de douleurs aux jambes.

En l'absence d'un service de kinésithérapie adapté au centre pénitentiaire de Châteaudun, il a été proposé à monsieur J de le transférer à l'établissement public de santé national de Fresnes pour y être hospitalisé dans le service de réadaptation fonctionnelle. Je tiens à vous faire savoir que cette proposition a été refusée par l'intéressé.

En espérant que ces éléments permettront de répondre à vos interrogations, je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.



Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Paris, le 26 JUIL. 2007

N/Réf: cab/CLR/AVDD

Monsieur le Président,

Vous aviez appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par Monsieur Z J incarcéré au centre de détention de Châteaudun. Il se trouvait en effet dans l'impossibilité d'accéder de manière satisfaisante à l'équipement nécessaire à son travail de rééducation.

J'ai immédiatement pris l'attache de l'inspecteur général de l'administration pénitentiaire qui m'a indiqué qu'une solution satisfaisante pour cette personne avait pu être trouvée avec la direction de l'établissement.

Saisie elle aussi, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a, pour sa part, rendu un avis sur cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Jean-Paul DELEVOYE

Monsieur Philippe Léger
Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité
Commission nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75 007 Paris

